

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 740-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 740 AFIN DE
RETIRER LES DISPOSITIONS VISANT LA GESTION DE
L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE À COURT TERME DANS
LES RÉSIDENCES**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard juge opportun de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 740, tel que déjà amendé par les règlements numéros 740-1 et 740-2, afin de réglementer l'hébergement touristique exclusivement par le règlement de zonage numéro 634 et le règlement sur les permis et certificats numéro 637 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par le Code municipal du Québec et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c 30), et que les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 740 doivent être adoptées conformément aux dispositions de ces deux Lois ;

ATTENDU QUE des avis de motion portant sur le règlement no 740-3 ont été donnés respectivement le 17 mars 2023, le 18 août 2023 et le 15 décembre 2023, lors de différentes séances ordinaires du Conseil municipal tenues;

ATTENDU QU'un premier projet du règlement numéro 740-3 a été adopté le 17 mars 2023 à une séance ordinaire du conseil municipal ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 14 avril 2023 pour entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer à ce sujet ;

ATTENDU QU'un second projet du règlement numéro 740-3 a été adopté le 20 octobre 2023 à une séance ordinaire du conseil municipal ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 740-3 comprend des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'une copie du règlement numéro 740-3 a été remise aux membres du Conseil dans les délais impartis par la Loi;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement numéro 740-3 et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette
et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 740-3 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 740 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement numéro 740-3 modifie le règlement sur les usages conditionnels numéro 740 ainsi que ses amendements numéro 740-1 et numéro 740-2 pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

ARTICLE 2 À l'article 1.1.10 intitulé « *Terminologie* », les définitions de « *Résidence de tourisme* », d'« *Établissement de résidence principale* », de « *Chambre à coucher* », de « *Logement* », de « *Capacité hydraulique* », de « *Capacité d'accueil de la résidence de tourisme ou de l'établissement de résidence principale* », de « *Professionnel compétent* » et d'« *établissement de résidence principale* » sont abrogées.

ARTICLE 3 L'article 1.2.2.1 intitulé « *Documents et renseignements spécifiquement requis pour les demandes de résidences de tourisme* » est abrogé.

ARTICLE 4 La première phrase de l'article 1.2.3 intitulé « *Demande complète* » est modifiée, en supprimant le doublon suivant : « [...] et que les frais applicables à l'étude de la demande d'usage conditionnel soient acquittés, selon le règlement de tarification en vigueur ».

CHAPITRE 2

USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

ARTICLE 5 Le paragraphe 5 « 5) *Résidence de tourisme* » du premier alinéa de l'article 2.1.3 intitulé « *Usages admissibles et territoire d'application* » est abrogé.